

## Conditions et règlement de prise en charge du contentieux pour les soins dentaires subventionnés

**Contentieux** = montant non payé par le débiteur (parent(s) de l'enfant traité) = montant total de la note d'honoraires établie par le prestataire moins le subventionnement (40% + éventuellement part supplémentaire accordée par la commune de domicile de l'enfant du débiteur). *Autres explications voir point 1*

**SDJ prend en charge TOUTES les pertes sur les débiteurs à condition que :**

- **le prestataire a fourni à SDJ les moyens légaux pour appliquer toutes les procédures d'encaissement possibles** *Autres explications voir point 2*
- **le débiteur n'a pas fait opposition et la procédure se solde par un acte de défaut de biens** *Autres explications voir point 3*
- **le débiteur a quitté la Suisse ou est introuvable dès le 91<sup>e</sup> jour après l'émission de la facture par SDJ.** *Autres explications voir point 4*

Le prestataire est informé sur le non-paiement et averti si SDJ doit enregistrer une perte sur débiteurs, avec les conséquences qui s'imposent. *Autres explications voir point 5*

### **Le prestataire doit supporter la perte sur débiteurs si SDJ est matériellement empêché de procéder à l'encaissement :**

- **Si SDJ ne peut pas aboutir avec la procédure d'encaissement suite à une opposition et faute de moyen légal** *Autres explications voir ci-dessous*
  - Si le débiteur fait opposition à la poursuite et SDJ ne dispose pas du moyen légal reconnu pour lever l'opposition, SDJ ne peut matériellement pas procéder à l'encaissement comme le prestataire ne lui a pas fourni le document nécessaire ou encore pas fourni dans la forme légalement requise.
- **Si le débiteur a quitté la Suisse ou est introuvable avant le délai de 90 jours après l'émission de la facture par SDJ (sans avoir payé la facture)** *Autres explications voir ci-dessous*
  - Si le débiteur quitte la Suisse durant le délai de 90 jours après l'émission de la facture sans avoir payé la facture, SDJ ne peut matériellement pas procéder à l'encaissement.

## Explications

n° 1 : Un montant non payé par le débiteur devient une perte sur les débiteurs au moment où l'encaissement se termine par un acte de défaut de biens (adb) ou encore que l'encaissement ne peut aboutir pour différentes raisons (opposition par le débiteur, départ de la Suisse, adb déjà existants pour le débiteur poursuivi, etc.).

n° 2 : Le prestataire doit fournir le moyen pour permettre à SDJ de procéder à l'encaissement et de lever l'éventuelle opposition. Ceci peut être une reconnaissance de dettes ou un devis conforme avec l'identité et la signature du débiteur vérifiées.

Pour l'orthodontie subventionnée, le contrat d'honoraires établi par SDJ et à disposition de chaque prestataire doit impérativement être appliqué.

Le prestataire est responsable pour la vérification de l'identité (en cas de doute, et/ou avec les noms multiples étrangers, il faut faire une copie du permis ou de la carte d'identité ou encore de la carte d'assurance) et de la signature.

n° 3 : Le prestataire ne doit rien faire.

n° 4 : SDJ établit sa facture toujours à la fin du mois au courant duquel elle reçoit la note d'honoraire du prestataire. Avec le délai de paiement et le délai jusqu'à la poursuite, la période de 90 jours lui permet matériellement de procéder à l'encaissement.

n° 5 : Au moment où SDJ enregistre matériellement la perte sur les débiteurs, le prestataire est informé que SDJ retire toute garantie pour tout traitement de tous les enfants de la famille du débiteur.

Si le prestataire souhaite continuer le traitement, SDJ ne lui rembourse sa note intégrale que si les parents paient, dans les délais, la facture SDJ. En cas de non-paiement après 70 jours, plus aucune procédure n'est entreprise et le prestataire ne reçoit que la part correspondante au montant du subventionnement. Le retrait de garantie vaut toujours pour les traitements exécutés à partir de la date du retrait de garantie et ne s'applique pas à titre rétroactif. Tout paiement ultérieur par le débiteur sera remboursé au prestataire à la hauteur du paiement reçu.